



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/34
26 février 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Cinquante-septième réunion
Montréal, 30 mars-3 avril 2009

PROPOSITION DE PROJET : GUINÉE ÉQUATORIALE

Le présent document contient les observations et recommandation du Secrétariat du Fonds concernant la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)

PNUE

FICHE D'EVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Equatorial Guinea

(I) TITRE DU PROJET	ORGANISME:
CFC phase out plan Proposal	UNEP

(II) DERNIERES DONNEES DE L'ARTICLE 7 (Tonnes PAO)				ANNEE: 2007	
CFC: 4.6	CTC: 0	Halons: 1	MB: 0	TCA: 0	

(III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (Tonnes PAO)										ANNEE:			
Substances	Aérosols	Mousses	Halons	Refrigération		Solvants	Agents de transformation	Inhalateurs a doseur	Utilisation de laboratoire	Bromure de méthyle		Gonflage de tabac	Total Sector Consumption
				Fabrication	Services d'entretien					QPS	Non QPS		
CFC													0.
CTC													0.
Halons													0.
Methyl Bromide													0.
Others													0.
TCA													0.

(IV) DONNEES DU PROJET		2009	2010	Total	
Limites de la consommation du Protocole de Montréal	CFC	4.7			
	HAL	14.2			
Consommation maximale permise (Tonnes PAO)	CFC	4.6			
	HAL	1.			
Coûts de projet (\$US)	UNEP	Coûts de projet	105,000.	75,000.	360,000.
		Coûts de soutien	13,650.	9,750.	46,800.
Total des fonds demandés pour l'année en cours (\$US)		Coûts de projet	105,000.		105,000.
		Coûts de soutien	13,650.		13,650.

(V) RECOMMANDATION DU SECRETARIAT:	
---	--

QPS: Applications sanitaires préalables à l'expédition

Non-QPS: Applications autres que sanitaires et préalables à l'expédition

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de Guinée équatoriale, le PNUE a soumis un plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) des CFC pour examen par le Comité exécutif lors de sa 57^e réunion. Le projet sera appliqué par le seul PNUE. Le coût total du PGEF tel que soumis au départ est de 200.000 \$US, plus des coûts d'appui de l'agence de 26.000 \$US. Le projet propose l'élimination finale des CFC avant la fin de l'année 2009. La référence des CFC pour la conformité est de 31,5 PAO tonnes, et celle des halons est de 28,3 tonnes PAO. Le pays a signalé une consommation de 4,6 tonnes PAO de CFC et 1 tonne PAO de halons en 2007.

Contexte

2. La Guinée équatoriale a adhéré au Protocole de Montréal en décembre 2006 et aux amendements de Londres, Copenhague, Montréal et Beijing en octobre 2007. A sa 49^e réunion, le Comité exécutif a approuvé le financement en faveur du PNUE destiné à la préparation du programme de pays/PGEF ainsi qu'aux coûts de démarrage de l'Unité d'ozone. Ensemble avec le PGEF, le Gouvernement de Guinée équatoriale soumet également à la 57^e réunion du Comité exécutif son programme de pays (UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/58).

Politique et législation

3. La Guinée équatoriale est membre de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et sa politique en matière de SAO est régie par les réglementations sous-régionales y relatives qu'ont adoptées les pays de la CEMAC en 2006. Ces réglementations sous-régionales forment la base de la surveillance des importations et exportations de SAO dans le pays. Le pays n'a pas encore établi son propre système national d'autorisation de SAO même si un projet a été élaboré et est en cours d'examen. Il signale aussi qu'à toutes fins utiles, les réglementations de la CEMAC sont appliquées et imposées.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

4. Le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération en Guinée équatoriale se caractérise par la nécessité d'assurer principalement la maintenance de réfrigérateurs domestiques d'occasion qui prédominent dans cette catégorie. En plus, il existe un bon nombre de camions et conteneurs frigorifiques, de chambres froides et de grandes installations industrielles qui exigent l'entretien de façon régulière, ainsi que les climatiseurs d'automobile.

5. Sur les 4,6 tonnes PAO de CFC utilisées en 2007 par le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, 2,4 tonnes PAO ont été affectées à la maintenance des réfrigérateurs domestiques, 1,2 tonnes PAO à la réfrigération commerciale et industrielle et aux systèmes de climatisation, et 1 tonne PAO aux climatiseurs d'automobile.

6. Le pays compte environ 200 techniciens en réfrigération, aucun parmi eux n'ayant reçu de formation en bonnes pratiques d'entretien de l'équipement, opérations de récupération/recyclage ou conversion des systèmes de réfrigération. Les prix moyens actuels des frigorigènes par kilo sont : 18 US\$ pour le CFC-12, 17 US\$ pour le HFC-134a, 9,60 US\$ pour le HCFC-22, 18 US\$ pour le R-502 et 22 US\$ pour le R-600a.

Activités proposées dans le PGEF

7. Le PGEF propose de mettre en oeuvre les sous-composantes suivantes:

- (a) Formation des agents de douane, mise en oeuvre et application des réglementations régissant les SAO ;
- (b) Formation des techniciens en réfrigération et appui aux associations de la réfrigération ; et
- (c) Suivi du projet et soumission de rapports.

8. Le Gouvernement de Guinée équatoriale compte achever l'élimination des CFC avant le 1^{er} janvier 2010. Un plan de travail pour 2009 a été soumis avec la proposition de PGEF.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

Questions d'orientation

9. Le Secrétariat note que la consommation de CFC pour 2007 qu'a signalée la Guinée équatoriale aux termes de l'article 7 du Protocole de Montréal est de 4,6 tonnes PAO et 1 tonne PAO de halons, ce qui est dans les limites maximales de consommation de SAO autorisée pour la période. Le Secrétariat note cependant que le pays n'a toujours pas de système national d'autorisation de SAO malgré les fonds lui alloués à cette fin au titre des coûts de démarrage approuvés à la 49^e réunion. Le PNUE a relevé que dans la mesure où la Guinée équatoriale est membre de la CEMAC, les réglementations sous-régionales peuvent remplacer la politique nationale et être utilisées comme base pour délivrer des autorisations aux importateurs de SAO. Le PNUE a toutefois indiqué qu'il continue à aider le Gouvernement en vue de l'élaboration de son propre système national d'autorisation.

10. Le Secrétariat du Fonds a demandé des éclaircissements au Secrétariat de l'ozone quant à la situation des pays parties à des réglementations sous-régionales et les appliquant mais sans disposer de politique nationale, et en ce qui concerne l'état d'avancement de l'établissement d'un système d'autorisation en Guinée équatoriale conformément à l'article 4B du Protocole de Montréal. D'après le Secrétariat de l'ozone, il n'a point de confirmation du fonctionnement ni de l'établissement d'un système d'autorisation dans le pays et a rappelé que le Comité d'application à sa 41^e réunion a invité instamment la partie à soumettre un plan d'action pour assurer une prompt conformité à l'article 4B du Protocole au plus tard le 31 mars 2009.

11. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat de l'ozone n'avait reçu aucun plan d'action. Il a également indiqué que même si le fait d'être membre d'un regroupement économique sous-régional et d'appliquer des réglementations de SAO harmonisées peut remplacer un système national d'autorisation, il doit y avoir des preuves claires que ce système a été incorporé dans le système national par voie législative. Devant cette situation, le Secrétariat de l'ozone a initialement conseillé que la Guinée équatoriale soit considérée comme un pays ne satisfaisant pas à l'exigence d'autorisation visée à l'article 4B du Protocole de Montréal. Cependant, suite à d'autres discussions avec le PNUE et après examen des réglementations harmonisées de la CEMAC, le Secrétariat de l'Ozone a jugé ces réglementations appropriées et conformes à l'esprit de l'article 4B du Protocole de Montréal. Le Secrétariat de l'ozone a conseillé au PNUE de demander au pays de transmettre une communication formelle confirmant la mise en oeuvre et l'application de ces réglementations. Le Secrétariat du Fonds a été informé par le PNUE que la communication officielle a été déjà transmise à Nairobi au moment de la rédaction du présent document.

Questions relatives au PGEF

12. Le Secrétariat du Fonds a soulevé la question de la formation des douaniers et d'agents d'application de la réglementation en l'absence d'un système d'autorisation de SAO. Il a attiré l'attention du PNUE sur les décisions antérieures du Comité exécutif, à savoir que la formation des douaniers n'est approuvée que lorsque le pays a mis en place son système d'autorisation. Le PNUE a répondu que la première session de formation des agents de douane étudiera comment la politique de la CEMAC sera appliquée dans le pays et élaborera une approche pour sa mise en œuvre et imposition. Le PNUE a également réaffirmé qu'il veille à ce que la formation des douaniers puisse se poursuivre au-delà de 2010 par l'implication d'une école des douanes de la CEMAC. Le Secrétariat a également soulevé quelques questions mineures relatives aux coûts figurant dans la proposition que le PNUE a promptement révisée.

13. Le PGEF de la Guinée équatoriale propose d'établir et d'équiper deux centres d'excellence chargés d'appuyer et d'aider les techniciens d'entretien dans le pays, en plus des trousseaux à outils et de la formation de techniciens d'entretien. Le Secrétariat a noté que le PNUE mettra en œuvre cette composante d'équipement sans l'assistance d'une agence coopérante, ce qui est la pratique courante dans des PGEF similaires. Dans sa clarification de la question, le PNUE a indiqué qu'il a la capacité d'exécuter cette composante et que l'implication d'une autre agence à ce stade peut en réalité retarder les activités dans le pays et aboutir à la non conformité.

14. Le Secrétariat a aussi soulevé auprès du PNUE la question de la consommation de halons enregistrée en Guinée équatoriale et a voulu savoir si cela est inclus dans le PGEF. Le PNU a répondu qu'à la lumière des discussions avec le Gouvernement, il a été indiqué que les principaux utilisateurs de halons sont des services publics (ex. aéroports, militaires). Le Gouvernement s'est engagé à interdire les importations de halons à partir de 2008, et aucun importateur de halons n'est identifié ou enregistré dans le pays. Cette interdiction des importations de halons sera incluse dans le programme de formation des agents de douane dans le pays.

15. Sur base de ces discussions, le PNUE a convenu avec le Secrétariat d'ajuster le coût du financement du PGEF à 180.000 \$US, plus des coûts d'appui de 23.400 \$US.

Accord

16. Le gouvernement de Guinée équatoriale a soumis un projet d'accord avec le Comité exécutif (voir annexe), qui détaille les conditions de l'élimination finale des CFC dans le pays.

RECOMMANDATION

17. Compte tenu de ce qui précède, le Comité exécutif est invité à :

- (a) Approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination finale pour la Guinée équatoriale, pour un montant de 180.000 \$US plus des coûts d'appui de l'agence de 23.400 \$US pour le PNUE ;
- (b) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de Guinée équatoriale et le Comité exécutif relatif à la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale, qui constitue l'Annexe I du présent document ;
- (c) Approuver le programme annuel d'application 2009 (première tranche) ;
- (d) Exhorter le PNUE de tenir pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 du Comité exécutif pendant la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale ; et

- (e) Approuver la première tranche du plan au niveau de financement indiqué dans le tableau suivant :

	Titre du projet	Coût du projet (\$US)	Coût d'appui (\$US)	Agence d'exécution
(a)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	105.000	13.650	PNUE

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LA GUINEE EQUATORIALE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

18. Le présent Accord représente l'entente entre le gouvernement de Guinée équatoriale et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les « Substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.

19. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies aux lignes 2 et 4 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord. Les objectifs d'élimination annuelle devront au minimum correspondre aux calendriers de réduction dictés par le Protocole de Montréal. Le Pays reconnaît que, en acceptant le présent Accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les substances.

20. Sous réserve de la conformité du Pays aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 7 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

21. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, tel qu'il est indiqué à l'appendice 2-A. Il acceptera également la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'il est décrit au paragraphe 5 (b) du présent Accord.

22. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- (a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés pour l'année concernée;
- (b) Le respect de ces Objectifs sera vérifié de manière indépendante, à la demande du Comité exécutif, en application du paragraphe (d) de la décision 45/54 du Comité exécutif;
- (c) Le Pays a appliqué dans une large mesure toutes les mesures décrites dans le précédent programme annuel de mise en œuvre; et
- (d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A (« Format pour les programmes annuels de mise en œuvre »), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.

23. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Les institutions de surveillance et leurs rôles ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 5 (b).

24. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en œuvre suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 (d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à l'époque, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.

25. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet;
- (b) Le programme d'assistance technique destiné au sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités d'élimination, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'appendice 5-A du présent Accord; et
- (c) Le Pays et l'agence d'exécution principale prendront dûment compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

26. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE est convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues par le présent Accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'appendice 6-A, qui comprennent entre autre une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 (b). Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 8 de l'appendice 2-A.

27. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne parvient pas à réaliser les Objectifs d'élimination des substances précisées à l'appendice 2-A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement sera rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé déterminé par le Comité exécutif une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu audit calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

28. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

29. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale destinée à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

30. Tous les engagements définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Annexe A	Groupe I	CFC-11, CFC-12
Annexe A	Groupe II	Halons

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2009	2010	Total
1 Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	4,7	0	0
2 Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	4,6	0	0
3 Calendrier de réduction des substances du groupe II de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	14,2		
4 Consommation totale maximum permise des substances du groupe II de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0	0	0
5 Nouvelles réductions des substances du groupe I de l'annexe A en vertu du plan (tonnes PAO)	4,6	0	0
6 Nouvelle réduction totale des substances du groupe II de l'annexe A	0	0	0
7 Financement convenu de l'agence d'exécution (\$US)	105 000	75 000	180 000
8 Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	13 650	9 750	23 400
9 Total général du financement convenu (\$US)	118 650	84 750	203 400

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Suite à l'approbation de la première tranche de l'année 2009, le financement de la deuxième tranche sera considéré pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année 2010.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE

1. Donnée

Pays _____
 Année du plan _____
 Nombre d'années écoulées _____
 Nombre d'années restantes _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____
 Niveau de financement demandé _____
 Agence d'exécution principale _____
 Agence(s) d'exécution coopérante (s) _____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation année précédente (1)	Consommation année du plan (2)	Réduction année du plan (1) - (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Groupe cible : _____
 Incidences : _____

5. **Mesures prises par le gouvernement**

Moyens d'action/activités prévus	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action pour réglementer l'importation des SAO: entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. **Budget annuel**

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

7. **Frais d'administration**

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS RÔLES

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées dans le cadre du projet « Unité de surveillance et de gestion » au sein de l'Unité nationale de l'ozone. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de tout premier plan dans les dispositions relatives à la surveillance car elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, et les dossiers de ces activités serviront de référence pour la vérification de tous les programmes de surveillance des différents projets relevant du plan de gestion de l'élimination finale. L'agence d'exécution principale entreprendra également la difficile tâche de surveiller les importations et exportations illicites de SAO en suivant les conseils des agences nationales compétentes, par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

Vérification et rapports

2. Dans sa décision 45/54, paragraphe d), le Comité exécutif se réserve le droit de demander une vérification indépendante dans le cas où le Comité exécutif détermine qu'une vérification s'impose pour la Guinée équatoriale. Le cas échéant, la Guinée équatoriale choisira un vérificateur indépendant, en collaboration avec l'agence principale, qui aura pour mandat de vérifier les résultats du PGEF et du programme de surveillance indépendant.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités devant être spécifiées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :

- (a) Assurer le contrôle du rendement et la vérification financière conformément au présent Accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
- (b) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre, aux termes de l'appendice 5A. Si le Comité exécutif choisit la Guinée équatoriale en vertu du paragraphe (d) de la décision 45/54, le

Comité exécutif fournira à l'agence d'exécution principale un appui financier indépendant afin de mener l'activité à terme;

- (d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans les futurs programmes;
- (e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de 2009 et préparer le programme annuel de mise en œuvre de 2010 aux fins de présentation au Comité exécutif;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- (i) Confirmer la vérification au Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs fixés, à la demande du Comité exécutif;
- (j) Coordonner les activités de l'agence d'exécution coopérante (s.o.);
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 5 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.

